RÈGLEMENT (CEE) N° 1898/81 DE LA COMMISSION

du 9 juillet 1981

modifiant les règlements (CEE) n° 1054/68 et (CEE) n° 2965/79 en ce qui concerne l'admission de certains fromages dans certaines positions tarifaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que la version allemande du règlement (CEE) n° 1054/68 de la Commission, du 23 juillet 1968, établissant la liste des organismes émetteurs de certificats destinés à permettre l'admission de certains produits laitiers en provenance des pays tiers dans certaines positions tarifaires (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1379/81 (3), prévoit à l'annexe pour la Suisse, en ce qui concerne le fromage Glaris relevant de la sous-position 04.04 B du tarif douanier commun, la dénomination en langue allemande des organismes émetteurs du certificat ; que, suite à une modification de l'une de ces dénominations, il est opportun d'adapter en conséquence ladite annexe ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2965/79 de la Commission, du 18 décembre 1979, portant définition des conditions auxquelles est subordonnée l'admission de certains produits laitiers dans certaines positions tarifaires (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1379/51, doit être adapté à l'annexe II sous la lettre B afin d'harmoniser la désignation des fromages concernés avec celle figurant au tarif douanier commun ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe de la version allemande du règlement (CEE) n° 1054/68, dans la rubrique pour la Suisse relative à la sous-position 04.04 B, la dénomination de l'organisme émetteur « Schweizerische Kräuterkäse-Fabrikanten GmbH » est remplacée par « GESKA Gesellschaft Schweizerische Kräuterkäse-Fabrikanten mbH ».

Article 2

À l'annexe II du règlement (CEE) n° 2965/79, au point 1 de la lettre B, les termes « en morceaux conditionnés sous vide » sont chaque fois remplacés par les termes « en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Sur demande de l'intéressé, il est applicable à partir du 6 avril 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1981.

Par la Commission

Le président

Gaston THORN

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 25.
(3) JO n° L 136 du 23. 5. 1981, p. 11.
(4) JO n° L 336 du 29. 12. 1979, p. 15.